

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la  
santé

**Arrêté du 2 août 2011**

**relatif aux modalités d'organisation de l'année de stage et aux conditions de titularisation  
des inspecteurs de la jeunesse et des sports**

NOR : [...]

**Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, et la  
ministre des sports,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des  
fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à  
la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 relatif aux dispositions communes applicables  
aux stagiaires de l'Etat et des établissements nationaux ;

Vu le décret n° 2009-639 du 8 juin 2009 modifié relatif à l'administration centrale des  
ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la protection sociale, des sports, de la  
jeunesse et de la vie associative et complétant le décret n° 2005-1795 du 30 décembre 2005  
portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse, des sports et de la  
vie associative ;

Vu le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des  
inspecteurs de la jeunesse et des sports et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions  
des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales  
interministérielles ;

---

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les inspecteurs de la jeunesse et des sports recrutés dans les conditions prévues aux 1°, 2° et 3°  
de l'article 4 du décret du 12 juillet 2004 susvisé effectuent un stage d'un an. Les ministres  
chargés des sports, de la jeunesse et de la vie associative affectent les stagiaires dans une  
direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou dans une  
direction départementale interministérielle (DDCS ou DDCSPP).

## Article 2

Au cours de leur année de stage, les inspecteurs stagiaires suivent une formation initiale professionnelle d'apprentissage et d'adaptation au métier.

## Article 3

La formation initiale des inspecteurs de la jeunesse et des sports est constituée de séquences de formation en situation professionnelle visant la prise de responsabilité progressive et de séquences de formation en stages visant en priorité l'approfondissement des connaissances et des compétences relatives aux missions définies à l'article 3 du décret du 12 juillet 2004, aux articles 2 à 5 du décret du 10 décembre 2009 et à l'article 4 du décret du 3 décembre 2009 susvisés.

## Article 4

Pour la durée du stage, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région d'affectation du stagiaire assure la fonction de directeur de stage. Cette fonction ne peut être déléguée qu'au directeur adjoint de la DRJSCS.

## Article 5

Le déroulement de l'année de stage est placé sous le contrôle de la directrice des ressources humaines. Pour assurer cette responsabilité, celle-ci s'appuie notamment sur l'inspecteur général de la jeunesse et des sports référent territorial, qui est chargé des missions de veille et de contrôle du bon déroulement de la formation. Il contribue à l'évaluation permanente du stagiaire et préside la commission chargée de la titularisation.

La directrice des ressources humaines désigne un conseiller de stage pour chaque stagiaire. Le conseiller de stage assure une fonction de référent et de tuteur professionnel.

## Article 6

Le stagiaire bénéficie d'une évaluation continue au cours de l'année de stage. Cette évaluation est formalisée par trois entretiens intermédiaires. Le premier et le troisième entretiens sont présidés par le directeur de stage. Le deuxième entretien, qui est présidé par l'inspecteur général de la jeunesse et des sports référent territorial, est destiné à évaluer le niveau d'adaptation aux fonctions de l'inspecteur stagiaire à partir d'un bilan à mi-parcours de l'année de formation et à ~~engager, si nécessaire, toute action corrective permettant au stagiaire de prendre conscience~~ d'éventuelles lacunes ou difficultés et d'y remédier.

Chacun de ces trois entretiens fait l'objet d'un compte rendu circonstancié rédigé par le directeur de stage. Ces trois comptes rendus sont validés par l'inspecteur général de la jeunesse et des sports référent territorial et transmis à la DRH.

#### **Article 7**

A l'issue de l'année de stage, une commission d'évaluation finale, composée de cinq ou six membres selon le cas, est définie par l'inspecteur général référent territorial, président de cette commission. Elle est constituée du directeur de stage, du directeur du lieu d'affectation de l'inspecteur stagiaire, du conseiller de stage et de deux personnalités qualifiées, désignées par le président sur une liste nationale établie par la direction des ressources humaines.

#### **Article 8**

L'inspecteur de la jeunesse et des sports stagiaire est proposé à la titularisation sur la base d'une proposition motivée établie par l'inspecteur général de la jeunesse et des sports référent territorial, président de la commission d'évaluation finale, après consultation et avis formels de chacun de ses membres. Cette proposition apprécie à la fois la capacité de l'inspecteur stagiaire à exercer en situation professionnelle les missions constitutives du métier visées à l'article 3 du statut particulier des inspecteurs de la jeunesse et des sports et les connaissances acquises sur les missions qui n'appartiennent pas à son domaine immédiat de responsabilités, en particulier celles définies aux articles 2 à 5 du décret du 10 décembre 2009 et à l'article 4 du décret du 3 décembre 2009 susvisés.

#### **Article 9**

La directrice des ressources humaines recueille la proposition de la commission d'évaluation finale, transmise par l'inspecteur général référent territorial. La décision de titularisation, de renouvellement de stage ou de licenciement, prise sur la proposition motivée prévue à l'article 8, est arrêtée par les ministres chargés des sports, de la jeunesse et la vie associative, après avis de la commission administrative paritaire.

En cas de décision de renouvellement, un nouveau stage peut être effectué dans une nouvelle affectation. La décision de renouvellement est prononcée pour une durée maximale d'un an.

#### **Article 10**

L'année suivant la titularisation, l'inspecteur de la jeunesse et des sports bénéficie d'une formation d'adaptation à l'emploi complémentaire, comprise entre 10 et 15 jours, en fonction des besoins repérés lors de la commission d'évaluation finale. Le nombre de jours de formation d'adaptation à l'emploi ne peut excéder 15 jours.

---

#### **Article 11**

L'arrêté du 29 décembre 2005 relatif aux modalités de stages et aux conditions de titularisation des inspecteurs stagiaires de la jeunesse et des sports est abrogé.

## Article 12

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel des ministères chargés des sports, de la jeunesse et de la vie associative.

Fait le 2 août 2011

Le ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et de la vie associative  
Pour le ministre et par délégation :  
La directrice des ressources humaines,  
M. KIRRY

La ministre des sports,  
Pour la ministre et par délégation :  
La directrice des ressources humaines,  
M. KIRRY

---